

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 21

INSTRUCTION N° 33/DEF/DPMM/2/RA

relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers mariniers, quartiers-mâtres et matelots.

Du 21 juillet 2014

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « équipages de la flotte et marins des ports ».*

INSTRUCTION N° 33/DEF/DPMM/2/RA relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots.

Du 21 juillet 2014

NOR D E F B 1 4 5 1 5 2 9 J

Références :

- a) Code de la défense - Partie législative.
- b) Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
- c) Code de justice militaire - Partie législative.
- d) Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 326.1.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2, 810.1.5, 810.2.5) modifié.
- e) Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.
- f) Arrêté du 24 juin 1976 (BOC, p. 2603 ; BOEM 150.3.1, 311-0.3.1.3, 326.1.2, 331.1.2.1, 722.1.1) modifié.
- g) Arrêté du 18 février 2009 (BOC N° 11 du 6 mars 2009, texte 7 ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.2, 326.3.1.2, 614.1.1.6, 722.1.1) modifié.
- h) Arrêté du 18 février 2009 (BOC N° 11 du 6 mars 2009, texte 8 ; BOEM 300.3.1, 311-2.1.2, 326.1.5, 331.2.4) modifié.
- i) Arrêté du 20 décembre 2012 (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38 ; signalé au BOC 19/2013 ; BOEM 620-4.1.1).
- j) Instruction n° 102/DEF/EMM/PRH du 5 décembre 2011 (BOC N° 5 du 27 janvier 2012, texte 10 ; BOEM 326.1.5, 620-4.1.6.2) modifiée.
- k) Instruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 20 janvier 2014 (BOC n° 14 du 21 mars 2014, texte 6 ; BOEM 326.3.3.2).
- l) Directive n° 0-13943-2012/DEF/EMM/PRH du 7 juin 2012 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Dix annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 28 octobre 2009 (BOC N° 48 du 11 décembre 2009, texte 13 ; BOEM 326.3.1.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 326.3.1.2

Référence de publication : BOC n° 50 du 10 octobre 2014, texte 21.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CHAMP D'APPLICATION.

- 1.1. Personnel concerné.
- 1.2. Conditions à réunir.
2. DATES DE DÉBUT ET DE FIN D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT. DURÉE.
3. PERSONNEL ENGAGÉ.
 - 3.1. Conseil d'unité.
 - 3.2. Étude du dossier et décision relative à l'intention de renouvellement de contrat.
 - 3.3. Nature des contrats d'engagement.
 - 3.4. Notification de la décision, déclaration du marin.
 - 3.4.1. Rétractation.
 - 3.4.2. Incidence indemnitaire.
 - 3.5. Décisions de non renouvellement d'un contrat d'engagement. Notification.
 - 3.6. Marins réintégrés au terme d'un congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie.
 - 3.7. Suivi des renouvellements de contrat d'engagement.
4. PERSONNEL VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES.
 - 4.1. Procédure de renouvellement de contrat de volontariat dans les armées.
 - 4.2. Notification et déclaration.
5. SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.
6. INFORMATION AUX MARINS.
7. PROROGATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.
 - 7.1. Prorogation d'office.
 - 7.2. Prorogation sur demande.
 - 7.3. Décision de prorogation.
8. RÉINTÉGRATION DANS LA MARINE.
9. ENGAGEMENT DANS LA MARINE PAR VOIE DE CHANGEMENT D'ARMÉE DU PERSONNEL SOUS-OFFICIER.
10. RECOURS.
11. ABROGATION - PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

ANNEXE II. DÉCLARATION DE RENONCIATION À SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ENGAGEMENT OU DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.

ANNEXE III. RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION POUR UNE DÉCISION « DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT OU DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES » OU « D'ACCEPTATION D'UN RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES ».

ANNEXE IV. CONTRAT D'ENGAGEMENT « RENOUVELLEMENT ».

ANNEXE V. CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES « RENOUVELLEMENT ».

ANNEXE VI. DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION D'UN CONTRAT.

ANNEXE VII. AVENANT À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT/DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.

ANNEXE VIII. CONDITIONS DE RUPTURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

ANNEXE IX. PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL D'UNITÉ POUR LES RENOUVELLEMENTS DE LIEN.

ANNEXE X. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES SPÉCIALITÉS.

Préambule.

La présente instruction, prise en application des dispositions des textes cités en références, précise les conditions dans lesquelles, en temps de paix, pour le personnel non officier, les renouvellements de contrats d'engagement et de volontariat peuvent être décidés et souscrits.

L'instruction n° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 du service du recrutement de la marine (SRM) traite des contrats d'engagement initiaux.

Les motifs de rupture et les dispositions relatives aux résiliations de ces contrats sont explicités dans l'instruction de référence k).

1. CHAMP D'APPLICATION.

1.1. Personnel concerné.

Les renouvellements de contrat concernent :

- les marins servant en vertu d'un contrat d'engagement ;
- les volontaires dans les armées servant dans la marine nationale ;
- les sous-officiers autorisés à changer d'armée ;
- les sous-officiers et officiers marinières de réserve qui ont servi dans l'armée active.

En revanche, font l'objet des dispositions fixées par l'instruction° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 sous timbre SRM traitant des contrats initiaux, les candidats à un recrutement dans la marine nationale pour une admission à l'école de maistrance ou en qualité de quartiers-mâîtres et matelots de la flotte :

- issus des volontaires dans les armées servant dans la marine nationale ;
- militaires du rang autorisés à changer d'armée ;
- militaires du rang de réserve de la marine ou d'une autre armée.

1.2. Conditions à réunir.

Les conditions générales à réunir pour un renouvellement de contrat sont :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- satisfaire aux conditions de connaissances générales et professionnelles, d'aptitudes physique et médicale prévues par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir bénéficié d'un congé de reconversion ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un contrat d'engagement ou d'une radiation des cadres par sanction disciplinaire ;
- ne pas présenter sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions de militaire engagé ;
- ne pas avoir perdu son grade par suite d'une condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ou à une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique.

2. DATES DE DÉBUT ET DE FIN D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT. DURÉE.

La date de début d'un contrat d'engagement est fixée au lendemain de la date d'expiration du précédent contrat.

Pour les militaires issus de la réserve ou provenant d'une autre armée, la date de début est le jour de la signature du contrat.

La durée du nouveau contrat d'engagement ne peut excéder dix ans pour les militaires engagés et est limitée par la durée maximale de temps de services fixée à vingt-sept ans sous contrat, quelle que soit la position statutaire.

Les contrats de volontariat sont renouvelés par période d'un an jusqu'à la limite de durée des services fixée à cinq ans, conformément à la directive en référence 1) (1).

3. PERSONNEL ENGAGÉ.

Le déclenchement de la procédure de renouvellement ou de non renouvellement de contrat du personnel engagé est du ressort du ministre de la défense [direction du personnel militaire de la marine (DPMM)].

3.1. Conseil d'unité.

L'avis du conseil d'unité prévu par l'arrêté de référence f) est requis, à l'exception des marins en position de non-activité [CADCOM INDIS ⁽²⁾ ou SERVICE DETACHÉ] l'année N pour les marins présents aux effectifs au 30/11/N -1, lorsque la date de fin de lien (DFL) intervient l'année N +2. Toutefois, l'avis peut être exprimé à tout moment de l'année en tant que de besoin.

Une copie du procès-verbal dudit conseil (individuel ou collectif) est le seul document qui doit être transmis à la DPMM pour décision.

Les marins affectés dans l'une des compagnies de disponibles doivent être examinés par leur précédente unité au moment du débarquement lorsque la DFL intervient l'année N +2.

3.2. Étude du dossier et décision relative à l'intention de renouvellement de contrat.

Le ministre de la défense (DPMM) étudie chaque dossier en prenant en compte :

- les besoins de la marine dans le métier considéré en termes de compétences et d'effectifs ;
- l'aptitude médicale du marin à travers les conclusions de la visite médicale périodique en cours de validité et/ou d'un conseil régional de santé ;
- la manière générale de servir traduite par les appréciations du commandement ;
- l'employabilité du marin traduite par ses perspectives d'emploi et/ou d'évolution ;
- les récompenses ;
- les sanctions disciplinaires et fiches individuelles d'appétences aux toxiques ;
- l'avis du conseil d'unité.

En fonction de la valeur générale du dossier et des besoins de la marine, le ministre de la défense (DPMM) fait notifier aux marins concernés, environ un an (délai indicatif compte tenu du délai réglementaire fixé à six mois) avant l'échéance de leur contrat, son intention de renouveler ou non ce dernier.

3.3. Nature des contrats d'engagement.

Les décisions proposant les renouvellements de contrat fixent leur durée et la nature de l'engagement accordé, avec des dispositions spécifiques à certaines spécialités (cf. annexe X.).

En cas de renouvellement de contrat faisant suite à l'admission à un cours ou à une mutation outre-mer, la DPMM se réserve le droit, en cas d'inaptitude médicale, d'annulation de la mutation ou de l'admission au cours, de rendre le lien caduc ou de maintenir le lien proposé à titre normal.

3.4. Notification de la décision, déclaration du marin.

La décision portant intention de renouvellement de contrat est notifiée aux engagés. L'entretien de notification est mené par le commandant de formation ou par un officier désigné. Du jour de la notification, l'engagé dispose d'un délai de réflexion d'un mois pour déclarer son intention de souscrire ou non le contrat d'engagement. Immédiatement, ou avant le terme du délai de réflexion, le marin complète et signe la déclaration prévue en annexe I.

L'absence de réponse à l'issue du délai de réflexion vaut renonciation.

Passé ce délai, le commandant de formation, ou un officier désigné, fait état de l'absence de réponse (renonciation de fait) du marin sur l'imprimé de notification.

En cas de changement de comportement pouvant faire réviser favorablement ou défavorablement la décision d'intention de renouvellement de contrat, le commandant de formation adresse à tout moment une correspondance à la DPMM (rapport, message, courriel), sous réserve que le contrat n'ait pas été signé et que le marin se trouve à plus de six mois de la date de fin du contrat en cours.

3.4.1. Rétractation.

Ultérieurement à l'acceptation, si l'engagé se rétracte avant la souscription du contrat d'engagement, il devra signer une déclaration de renonciation (annexe II.).

3.4.2. Incidence indemnitaire.

Le personnel n'acceptant pas la proposition de renouvellement de contrat d'engagement ou renonçant à souscrire le contrat d'engagement perd, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

3.5. Décisions de non renouvellement d'un contrat d'engagement. Notification.

Les décisions de non renouvellement sont individuelles et notifiées au marin par le commandant de formation ou par un officier désigné (annexe III.).

3.6. Marins réintégrés au terme d'un congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie.

Les marins placés en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé de longue maladie (CLM) prévus aux articles L. 4138-12. et L. 4138-13. du code de la défense, sont statutairement en position de non-activité.

En relation avec le centre d'expertise des ressources humaines (CERH), le renouvellement de contrat des marins placés dans l'un des deux congés cités ci-dessus est traité par la DPMM en tenant compte de la particularité de chaque dossier lors du rappel au service actif.

3.7. Suivi des renouvellements de contrat d'engagement.

Les bureaux d'administration des ressources humaines (BARH) contrôlent l'état d'avancement des déclarations d'acceptation, des signatures de contrats ou de renonciation des marins et signalent à la DPMM toute difficulté rencontrée. En particulier, la DPMM devra impérativement être tenue informée, sans retard, de l'absence de réponse du marin à l'expiration du délai de réflexion (cf. point 3.4.).

4. PERSONNEL VOLONTAIRE DANS LES ARMÉES.

4.1. Procédure de renouvellement de contrat de volontariat dans les armées.

Le renouvellement du contrat de volontariat dans les armées peut être autorisé, sur demande du volontaire.

Le contrat d'un volontaire atteignant ou ayant dépassé l'âge de vingt-six ans peut être renouvelé.

Les décisions de renouvellement ou de non renouvellement du contrat de volontariat dans les armées sont prononcées par le ministre de la défense (DPMM) si possible deux mois avant le terme du contrat.

Afin de respecter ce préavis, les demandes, avec avis du commandant de formation, sont adressées par message à la DPMM (3/PM2/RA) :

- trois mois au plus tard avant le terme du contrat de volontariat pour un marin affecté dans une formation métropolitaine ;
- six mois au plus tard avant le terme du contrat de volontariat pour un marin affecté dans une formation outre-mer ou à l'étranger.

Avant la souscription du nouveau contrat et si nécessaire, il appartient au commandant de formation d'informer la DPMM (3/PM2/RA), par message, de toute modification de la manière de servir du marin qui doit souscrire ce contrat.

Conformément à la directive en référence 1) (1), le renouvellement pour un troisième contrat est soumis à une demande d'engagement en qualité de maistrancier ou de quartier-maître de la flotte (QMF), ceci afin d'inciter le volontaire à servir pour un contrat plus long. Le résultat de cette candidature n'est cependant pas pris en compte dans l'étude du renouvellement du contrat de volontaire. D'autre part, compte-tenu des spécificités du volontariat outre-mer, cette obligation n'est exigée qu'en métropole.

4.2. Notification et déclaration.

Les décisions portant renouvellement ou non renouvellement de contrat de volontariat sont notifiées aux marins (annexe III.).

En l'absence d'une durée réglementaire de réflexion, le volontaire n'est pas concerné par la déclaration d'acceptation.

Cependant, si le volontaire ne souhaite pas signer le contrat de volontariat proposé, il complète et signe, au plus tard un mois avant le terme du contrat de volontariat en cours, une déclaration de renonciation dont le modèle figure en annexe II.

5. SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

La souscription d'un contrat d'engagement doit faire l'objet d'une cérémonie solennelle individuelle ou collective. À ce titre, l'acte de signature est conduit par le commandant ou, à défaut, par un officier désigné par lui.

C'est un moment privilégié pour rappeler le sens de l'engagement dans les armées, les droits et les devoirs généraux des militaires. C'est l'occasion également de rappeler les dispositions réglementaires relatives à la cessation de l'état militaire (annexe VIII.).

Lors de la signature du renouvellement de contrat, le commandant de formation, délégué du ministre de la défense pour souscrire le contrat d'engagement, ou l'officier désigné, doit obligatoirement rappeler les formules suivantes :

« Le « contrat d'engagement » que vous allez signer est un lien entre un marin et la marine. Il relève du code de la défense. Il diffère ainsi fondamentalement d'un « contrat de travail » régi par le code du travail. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de ce dernier. Votre « contrat d'engagement » est un acte juridique par lequel le militaire reconnaît par sa signature, l'action de se lier par obligation imposée par la loi, de s'acquitter de ses obligations et de remplir ses devoirs avec honneur, valeur et discipline, au service de la défense de sa patrie. ».

Pour une bonne gestion des actes de commandement, il est souhaitable que la signature du contrat d'engagement intervienne au plus tard cinq mois avant sa prise d'effet, un mois pour les contrats de volontaire.

Le contrat d'engagement (annexe IV.) ou le contrat de volontaire dans les armées (annexe V.) est établi en deux exemplaires originaux.

Les contrats accordés au titre d'une admission à un cours ou d'un départ outre-mer doivent obligatoirement être souscrits avant de rallier ces formations.

Un exemplaire est transmis au bureau réserve militaire de la direction du personnel militaire de la marine (bureau maritime des matricules) (PM3/BMM).

L'autre exemplaire est remis à l'intéressé.

6. INFORMATION AUX MARINS.

Dans le cas d'un non renouvellement de contrat, la décision est accompagnée d'une note d'information sur les différentes possibilités offertes en matière d'aide à la reconversion, sur les droits des militaires en matière d'allocation chômage et éventuellement sur le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

7. PROROGATION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

7.1. Prorogation d'office.

Le militaire dont le contrat expire alors qu'il est placé en :

- congé de maladie ;
- congé de longue durée pour maladie (CDLM) ;
- congé de longue maladie (CLM) ;
- congé du personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 ;
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de présence parentale ;
- en détachement au titre des articles R. 4139-3., R*. 4139-16., R*. 4139-17., R. 4139-25., R. 4139-26., R. 4139-34. et R. 4139-35. du code de la défense,

voit son contrat en cours prorogé d'office jusqu'au lendemain de la date de fin dudit congé ou du détachement sans toutefois dépasser la limite de durée des services.

7.2. Prorogation sur demande.

Le militaire dont le contrat d'engagement arrive à son terme à moins de six mois :

- soit de la limite de durée des services ;
- soit de la date de fin d'une aide au départ prévue à l'article L. 4139-5. du code de la défense ;
- soit de la date à laquelle il pourra rejoindre l'unité ou la formation de base à l'issue de l'exécution d'une mission ;
- soit de la date à laquelle il aura acquis droit à liquidation de sa pension dans les conditions fixées au II. de l'article L. 24. du code des pensions civiles et militaires de retraite,

peut obtenir, à sa demande, la prorogation de son contrat d'engagement, jusqu'aux limites et dates précitées et sans dépasser la limite de durée des services.

7.3. Décision de prorogation.

La décision de prorogation (annexe VI.) est prononcée par la DPMM et pour les CLM ou CLDM, par délégation de pouvoirs du ministre de la défense, par le chef du centre d'expertise des ressources humaines de la marine (CERH). Elle est notifiée à l'intéressé et donne lieu à la signature d'un avenant conforme à l'annexe VII.

8. RÉINTÉGRATION DANS LA MARINE.

La section « réglementation/administration » de la DPMM (PM2/RA) traite les demandes d'engagement pour servir en activité des réservistes titulaires d'une qualification au moins égale au brevet d'aptitude technique (BAT), dont la date de radiation est inférieure à 8 ans.

9. ENGAGEMENT DANS LA MARINE PAR VOIE DE CHANGEMENT D'ARMÉE DU PERSONNEL SOUS-OFFICIER.

Le dossier, constitué par l'armée d'origine conformément à l'instruction n° 155490/DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955 modifiée, est adressé à la DPMM pour décision.

Après examen du dossier, la DPMM établit une décision d'intégration dans la marine nationale par voie de changement d'armée mentionnant la date de début et de fin du contrat d'engagement, le grade, le brevet et la spécialité de recrutement ainsi que la date et la formation de rattachement. Le contrat peut être assorti d'une période de formation en école de spécialité.

Les sous-officiers de carrière peuvent être autorisés, sur leur demande, à servir sous contrat sous réserve de ne pas avoir déjà dépassé la limite de durée des services prévue par la réglementation en vigueur au moment de la signature de ce contrat.

Les dossiers concernant les militaires du rang des autres armées y compris les réservistes sont traités conformément aux dispositions de l'instruction n° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 traitant des contrats initiaux.

10. RECOURS.

Toute décision de renouvellement ou de non renouvellement de contrat d'engagement peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

11. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 28 octobre 2009 modifiée, relative aux renouvellements des contrats d'engagement et de volontariat du personnel non officier est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(1) n.i. BO.

(2) Appellation indiquant que la personne est indisponible et qu'elle est gérée par le CADCOM (centre administratif du commissariat de la marine), organisme aujourd'hui remplacé par le CAFIM (centre des allocations financières de la marine).

ANNEXE I.
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT
D'ENGAGEMENT.

Formation :

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT

Je soussigné [grade, spécialité, nom, prénom(s) et matricule]
reconnais avoir pris connaissance de la décision du ministre de la défense n°
en date du
aux termes de laquelle :

la DPMM me propose un renouvellement de contrat d'engagement pour une durée de

Disposant d'un délai de réflexion, je suis informé qu'un mois après la date de la présente notification,
l'absence de réponse de ma part vaut renonciation à la souscription du contrat proposé

À _____, le

Signature,

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

DÉCLARATION D'ACCEPTATION OU DE RENONCIATION

La DPMM a l'intention de renouveler mon contrat d'engagement :

- j'accepte cette proposition ⁽¹⁾ ;
- je n'accepte pas cette proposition ⁽¹⁾.

Je suis informé qu'en cas de renonciation au contrat proposé, je perdrai le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

À _____, le

Signature,

Destinataires :

- DPMM (3/PM/2/RA) ;
- AGE ⁽²⁾
- Intéressé ;
- PM3 (BMM).

Certifiée exacte à la volonté du marin le (date) :
Par (commandant de formation ou officier désigné) :

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ En cas de renonciation uniquement.

ANNEXE II.
**DÉCLARATION DE RENONCIATION À SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ENGAGEMENT OU DE
VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.**

**DÉCLARATION DE RENONCIATION À SOUSCRIRE UN CONTRAT
D'ENGAGEMENT OU DE VOLONTARIAT (Rayer la mention inutile) DANS LES
ARMÉES**

Je soussigné ⁽¹⁾

déclare renoncer à souscrire le contrat d'engagement/de volontariat dans les armées ⁽²⁾ d'une durée de an(s) mois jour(s) (motif du renouvellement de contrat)

pour compter du

qui m'a été accordé par la décision ⁽³⁾

Pour le personnel engagé :

J'ai été informé que le refus de souscrire le contrat accordé par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) me fait perdre, le cas échéant, le bénéfice de l'indemnité de départ du personnel non officier (IDPNO).

À _____, le

Signature de l'intéressé,

Vu le (date) :

Par (commandant de formation ou officier désigné) :

Destinataires :

- PM3 (BMM) (exemplaire original) ;
- DPMM (3/PM/2/RA) ;
- Intéressé.

⁽¹⁾ Grade, spécialité, prénom(s), nom, matricule, formation.

⁽²⁾ Rayer la mention inutile.

⁽³⁾ Référence de la décision autorisant le renouvellement de contrat.

ANNEXE III.

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION POUR UNE DÉCISION « DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT OU DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES » OU « D'ACCEPTATION D'UN RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marine nationale

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION POUR :
(Rayer la mention inutile)

- UNE DÉCISION DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
D'ENGAGEMENT OU DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES

OU

- UNE DÉCISION D'ACCEPTATION D'UN RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE
VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES

Formation :

Je soussigné ⁽¹⁾,
reconnais avoir reçu la décision n° _____ en date du _____
(qualité de l'auteur de la décision)

aux termes de laquelle ⁽²⁾ la DPMM :

- me propose un renouvellement de contrat de volontariat d'une durée de ⁽³⁾
- ne renouvelle pas mon contrat ⁽³⁾

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

À _____, le _____
(Date de la notification)

Signature,

Destinataires :

- Intéressé ;
- PM3 (BMM original, dossier individuel).

⁽¹⁾ Grade, spécialité, nom, prénom(s) et matricule.

⁽²⁾ Indication succincte du contenu de la décision.

⁽³⁾ Rayer la mention inutile.

ANNEXE IV.
CONTRAT D'ENGAGEMENT « RENOUVELLEMENT ».



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Renouvellement

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la justice ;
Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ;
Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif aux conditions d'engagement dans la marine nationale ;
Vu l'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots ;
Vu la décision n° XXXX/DEF/DPMM/2/RA du XXX autorisant le dénommé ci-dessous à renouveler son contrat pour une durée de ⁽²⁾ an(s), mois, jour(s) à titre ;
Vu le certificat de visite médicale périodique,

le (date) ⁽³⁾

s'est présenté devant nous ⁽⁴⁾

Nom :

Prénom(s) :

Matricule :

Le comparant, après avoir pris connaissance des articles L. 4111-1., L. 4121-1. à L. 4121-6., L. 4122-1., L. 4122-2., L. 4123-1. et L. 4123-2., L. 4132-7., L. 4132-10., et L. 4132-1. du code de la défense et des dispositions du décret du 12 septembre 2008 susvisé, a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester au service pour la durée mentionnée ci-après.

Si le présent contrat est souscrit après une interruption de service de plus d'une année, il ne devient définitif qu'après une période probatoire. Cette période peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité ⁽⁴⁾,

Le contractant,

A souscrit un renouvellement de contrat de ⁽³⁾ an(s) mois jour(s)

Pour compter du

Date de fin du contrat et motif : (date exclue)

En qualité de militaire engagé

VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT À PM3 (BUREAU MARITIME DES MATRICULES).

VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Durée en chiffres.

⁽³⁾ En toutes lettres.

⁽⁴⁾ Autorité désignée pour recevoir l'acte.

ANNEXE V.
CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES « RENOUVELLEMENT ».



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CONTRAT DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES

Renouvellement

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la justice ;

Vu décret 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ;

Vu l'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots ;

Vu la décision n° XXXX /DEF/DPMM/2/RA du XXX autorisant le dénommé ci-dessous à renouveler son contrat de volontariat dans les armées pour une durée de ⁽²⁾ ;

Vu le certificat de visite médicale périodique,

le (date) ⁽³⁾

s'est présenté devant nous ⁽⁴⁾

Nom :

Prénom(s) :

Matricule :

Le comparant, après avoir pris connaissance des L. 4111-1., L. 4121-1. à L. 4121-6., L. 4122-1., L. 4122-2., L. 4123-1. et L. 4123-2., L. 4132-7., L. 4132-10., et L. 4132-1. et des dispositions du décret du 12 septembre 2008 susvisé, a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur et de rester au service pour la durée mentionnée ci-après.

Si le présent contrat est souscrit après une interruption de service, il ne devient définitif qu'après une période probatoire. Cette période peut être renouvelée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité ⁽⁴⁾,

Le contractant,

A souscrit un renouvellement de contrat de volontariat dans les armées de ⁽³⁾ :

Pour compter du

Date de fin du contrat :

En qualité de militaire volontaire

VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT À PM3 (BUREAU MARITIME DES MATRICULES).

VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Durée en chiffres.

⁽³⁾ En toutes lettres.

⁽⁴⁾ Autorité désignée pour recevoir l'acte.

ANNEXE VI.
DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION D'UN CONTRAT.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le
N° 0- - /DEF/DPMM/2/.../NP



FORMATION

Service

DÉCISION
relative à la prorogation d'un contrat

P. JOINTE(S) : a) .
b) .

-

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires engagés ⁽¹⁾ ;

Vu le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux volontariats militaires ⁽¹⁾ ;

Vu l'instruction n° 33/DEF/DPMM/2/RA du 21 juillet 2014 relative au renouvellement des contrats de volontariat et d'engagement des officiers marinières, quartiers-mâtres et matelots ;

Vu la décision n° XXXX/DEF/DPMM/2/RA du XXX autorisant le dénommé ci-dessous à renouveler son contrat XXX,

Décide :

1. Le contrat d'engagement de (durée) souscrit le (date) pour prendre effet le (date) par le (grade, spécialité, prénom, nom), matricule (n° matricule), affecté (formation), est prorogé de (durée) pour (motif).
La nouvelle date de fin de contrat est fixée au (date).
2. La prorogation de ce contrat d'engagement donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

3. La présente décision sera notifiée dans les formes réglementaires au (*grade, prénom, nom*) par un officier de la formation d'affectation, qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser à la direction du personnel militaire de la marine (PM.3/BMM).

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, objet de l'article R. 4125-1. du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

Attache de signature (selon délégation),

Signature.

DESTINATAIRE :

- Intéressé.

COPIES :

- DPMM (EFF - PM2/3RA).

- AGE (RH).

- FORMATION (si bureau « ressources humaines » non rattaché).

- PM3/BMM.

- CERH.

- Pelurier.

- Archives (dossier n° - chrono).

COPIE(S) :

(visa(s) acquis).

-

ANNEXE VII.
AVENANT À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT/DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**AVENANT À UN CONTRAT D'ENGAGEMENT/
DE VOLONTARIAT DANS LES ARMÉES
(Rayer la mention inutile)**

Formation :

VOLET « A » / « B » ⁽¹⁾

Vu la décision n° _____ du _____
autorisant le dénommé ci-dessous, par avenant, à modifier son contrat
signé le _____ à compter du _____
à souscrire un contrat de ⁽²⁾ : _____ an(s), _____ mois, _____ jour(s) à compter de la même date.
La nouvelle date de fin de contrat est fixée au : _____
en qualité de ⁽³⁾ :

Nom : _____ Prénom(s) : _____
Matricule : _____

Fait à _____, le _____

L'autorité ⁽⁴⁾,

L'intéressé,

**VOLET « A » : À ENVOYER IMMÉDIATEMENT À PM3 (BUREAU MARITIME DES MATRICULES).
VOLET « B » : À REMETTRE À L'INTÉRESSÉ.**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) En toutes lettres.

(3) Militaire engagé ou militaire volontaire.

(4) Autorité désignée pour recevoir l'avenant.

ANNEXE VIII.
CONDITIONS DE RUPTURE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT.

1. RÉSILIATION DE CONTRAT.

1.1. La demande de résiliation du contrat d'engagement du militaire servant en vertu d'un contrat, est soumise au pouvoir discrétionnaire de l'autorité militaire qui dispose de la délégation de pouvoirs du ministre de la défense.

1.2. La résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées au II. de l'article L. 24. et à l'article L. 25. du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.

1.3. Lorsque le militaire a droit à la liquidation immédiate de sa pension de retraite, la démission ou la résiliation du contrat est effective à l'issue d'un préavis de deux mois.

2. CESSATION DE L'ÉTAT MILITAIRE D'OFFICE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4139-14. du code de la défense, la cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants :

- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-16. (limites d'âges et de durée de service) et L. 4141-5. (aide aux départs) ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en conseil d'État ;
- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 4139-5. et L. 4139-9., sous réserve des dispositions prévues au VI. de l'article 89. de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 modifiée, portant statut général des militaires ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6., L. 4139-7., L. 4139-10. et L. 4141-3. ;
- lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1., dans les conditions prévues à la section 1. du présent chapitre.

3. DÉNONCIATION PENDANT LA PÉRIODE PROBATOIRE.

La dénonciation est la rupture du contrat sur demande du commandement ou de l'intéressé pendant la période probatoire. Cette dernière concerne notamment le premier des contrats intervenant après une interruption de services.

Dans le cas de formations longues, le renouvellement de la période probatoire peut être supérieur à six mois. Toutefois la durée totale de ces périodes ne pourra excéder dix-huit mois.

Pendant la période probatoire, le contrat peut à tout moment être dénoncé par l'autorité militaire :

1. sans délai, s'il est constaté que l'engagé :

- a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis ;
- n'est pas de nationalité française ;
- s'il n'est pas en règle avec les obligations prévues par le code du service national (recensement et appel de préparation à la défense) ;
- n'a pas 17 ans au moins ;
- n'est pas pourvu du consentement du représentant légal pour le mineur non émancipé ;

2. à l'issue d'un délai de réflexion, sur demande de l'intéressé ou sur décision de l'autorité militaire :

- pour inaptitude à l'emploi dans la marine (comportement, discipline, capacité physique, etc.) ;
- pour inaptitude à acquérir le niveau professionnel nécessaire à l'exercice d'un emploi, y compris comme opérateur, dans le métier ou la spécialité en relation avec l'engagement souscrit.

Le délai de réflexion peut être accordé ou imposé par l'autorité militaire. D'une durée maximale de quinze jours, ce délai peut permettre :

- d'analyser les motifs de dénonciation ;
- de donner le temps à l'engagé de revenir sur sa décision ;
- de se donner un temps d'observation en cas de problème de comportement ou de difficulté d'adaptation ;
- d'envisager une réorientation vers un autre métier ou une autre spécialité ;
- au jeune engagé d'améliorer ses performances sportives ;

3. pour inaptitude médicale pour une cause préexistante à l'engagement ou pour inaptitude psychologique. L'engagé peut bénéficier d'un délai d'examen correspondant à la durée de la procédure de contre-expertise médicale ou psychologique éventuelle.

Hormis le cas de l'incapacité physique, l'engagé qui présente les capacités ou les aptitudes requises pour être reclassé dans un autre métier ou une autre spécialité peut l'être sur sa demande en fonction des besoins de la marine.

ANNEXE IX.
PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL D'UNITÉ POUR LES RENOUVELLEMENTS DE LIEN.

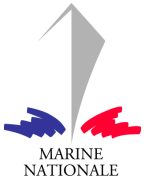


MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

CONFIDENTIEL PERSONNEL

Paris, le

N° XX/TIMBRE



XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROCÈS-VERBAL

OBJET : Réunion du conseil d'unité pour les renouvellements de lien DFL « année »

REFERENCES : a) arrêté du 24 juin 1976 (BOC, p. 2603 ; BOEM 150.3.1, 311-0.3.1.3, 326.1.2, 331.1.2.1, 722.1.1) modifié ;
b) ordre de circonstance N° XX du « jour/mois/année ».

P. JOINTE : Une annexe.

-

Le conseil d'unité, composé par les membres nommés ci-dessous, s'est réuni ce jour à « lieu » à « heure » en vue de porter un avis sur les renouvellements des contrats d'engagement du personnel mentionné en annexe.

Le conseil d'unité est constitué comme suit :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| - « fonction/grade/nom/ » | président ; |
| - « fonction/grade/nom/ » | membre ; |
| - « fonction/grade/nom/ » | membre ; |
| - « fonction/grade/nom/ » | membre ; |
| - « fonction/grade/nom/ » | membre ; |

Après délibération, le conseil d'unité a émis, à la majorité, les appréciations citées en annexe :

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - DATE DE FIN DE LIEN XX

AVIS DU CONSEIL D'UNITÉ.					
GRADE.	IDENTIFIANT SAP.	MATRICULE.	NOM.	SPÉCIALITÉ.	DFL.

TRÈS FAVORABLE <input type="checkbox"/>	FAVORABLE <input type="checkbox"/>	DÉFAVORABLE <input type="checkbox"/>	TRÈS DÉFAVORABLE <input type="checkbox"/>
---	--	--	---

Les avis D et TD doivent obligatoirement être motivés par le conseil d'unité :

Réservé au BARH Demande traitée par (Grade - Nom) : Téléphone : Date et signature :	<i>Notification :</i> Date : Signature du marin : <i>« Cet avis ne tient pas lieu de décision ministérielle, il ne peut faire l'objet d'un recours ».</i>
--	--

Président,

Membres,

DESTINATAIRES :
- BARH (POUR SAISIE RHAPSODIE)

- DPMM/PM2/3/RA

COPIES :

- Archives générales.

ANNEXE X.
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES SPÉCIALITÉS.

MÉTIER SPÉCIALITÉ.	MODE DE SÉLECTION.	AUTORITÉ RESPONSABLE.	PERSONNEL CONCERNÉ.	OBSERVATIONS.
Musicien (bagadou)	Audition	Base d'aéronautique navale (BAN) Lann-Bihoué	Engagé bagad	Contrat d'un an renouvelable 4 fois maximum
Voile	Entretien	École navale	Sportif de haut niveau	Contrat de deux ans minimum renouvelable jusqu'à onze ans de services maximum